

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la
procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et
drapeaux des villes et communes**

A.E. 08-08-1988

M.B. 01-11-1988

modification:

A.E. 26-02-1991 - M.B. 07-09-1991

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 juillet 1988;

Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

remplacé par A.E. 26-02-1991

Article 1^{er}. - Le conseil communal de la ville ou de la commune qui entend solliciter une reconnaissance d'armoiries, d'un sceau ou d'un drapeau, en établit un projet détaillé et un croquis succinct qui, à la diligence du bourgmestre sont soumis pour avis au Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française.

La demande d'avis doit indiquer de quelles communes ou portions de communes antérieures aux fusions opérées en vertu de l'arrêté royal du 17 septembre 1975, ratifié par la loi du 30 décembre 1975, se compose la ville ou la commune demanderesse.

A la réception de cet avis, donné dans les trois mois, le conseil communal en délibère puis adresse copie de sa délibération et l'original de l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie, au Ministère de la Communauté française, Administration du Patrimoine culturel.

modifié par A.E. 26-02-1991

Article 2. - Suite à cela, un diplôme en blanc et un projet d'arrêté de l'Exécutif sont envoyés par l'Administration du Patrimoine culturel à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le peintre héraldiste choisi par la commune peint en couleurs les armoiries sur le projet d'arrêté et recopie sur le diplôme le texte du projet d'arrêté. Les deux documents sont alors renvoyés à l'Administration du Patrimoine culturel.

Après signature de l'arrêté, copie en est envoyée à la commune par lettre recommandée et le peintre indique sur le diplôme la date de l'arrêté.



Article 3. - Les villes et communes qui ont obtenu des armoiries, un sceau ou un drapeau après les fusions de communes visées à l'article 1^{er} les conservent.

Article 4. - Toute demande de reconnaissance d'un drapeau ou d'un sceau doit être accompagnée d'une demande de reconnaissance d'armoiries sauf si la ville ou la commune possède des armoiries reconnues ou concédées après les fusions de communes visées à l'article 1^{er}.

Article 5. - Lorsqu'une ville ou une commune peut attester l'usage immémorial d'un sceau historique au contenu différent de celui de ses armoiries, ce sceau est décrit dans l'arrêté de l'Exécutif qui le reconnaît.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 8 août 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX